

que ci-dessous mentionné, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

6. Les directeurs provisoires susdits sont par le présent autorisés à ouvrir des livres d'actions dans lesquels pourront s'inscrire les individus désireux de devenir actionnaires de la compagnie à concurrence de pas moins de dix millions de piastres, selon qu'ils le jugeront à propos ; et ils feront ouvrir ces livres dans quelque une des localités principales de chaque province de la Puissance, réservant à la souscription dans chacune des provinces une partie de tel montant correspondant, autant que possible, à la proportion de la population dans chacune d'elles ; et le temps et le lieu où ces livres seront ouverts dans chaque province seront annoncés pendant quatre semaines dans la Gazette Officielle et dans quelque journal important dans chacune de ces provinces ; et toute personne domiciliée en la Puissance du Canada, et étant sujet britannique, qui souscrira des actions dans ces livres, et qui versera entre les mains du préposé à la garde de ces livres et à l'inscription des souscriptions, un montant de pas moins de dix pour cent de ces souscriptions, en espèces, et nulle autre, deviendra par là même actionnaire de la compagnie.

Souscription
d'actions.

7. Si après l'expiration d'un mois, à compter de l'ouverture des livres d'actions, en toute localité désignée par le bureau provisoire à cet effet, le montant d'actions réservées pour telle localité n'est pas souscrit, et dix pour cent versé sur ce montant tel que prescrit par le présent acte, le livre d'actions pour telle localité pourra être retiré et déposé dans une autre localité où le montant d'actions réservées pour telle autre localité aura été souscrit, ce dont il sera donné avis public ; et si après l'expiration de deux mois à compter de l'ouverture de ces livres d'actions, la totalité du montant d'actions fixée par le bureau n'est pas dûment souscrite et dix pour cent versé sur ce montant, la balance des actions non-souscrites pourra être offerte à la souscription publique dans ou hors la Puissance du Canada.

Si le montant
d'actions ré-
servées n'est
pas souscrit.

8. Lorsque et aussitôt qu'une somme de pas moins de dix millions de piastres du fonds social aura été souscrite, et que dix pour cent en aura été payé et déposé chez le receveur-général du Canada, les directeurs provisoires ou un quorum de ces derniers, convoqueront une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu, en la cité d'Ottawa, qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins un mois d'avis dans la Gazette du Canada et dans quelque journal publié dans chacune des provinces de la Puissance, et à telle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections, suivantes, les actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, éliront pas moins de neuf ni plus de quinze directeurs en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; et les actionnaires, à la première

Election des
directeurs.